

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 117 (1991)
Heft: 8

Artikel: Exercice de la profession d'architecte: plus d'exigence de domicile:
intéressant jugement du Tribunal fédéral
Autor: Staffelbach-Mayor, Claire-Lise
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-77601>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Exercice de la profession d'architecte : plus d'exigence de domicile

Intéressant jugement du Tribunal fédéral

Plusieurs cantons suisses ont des règles sur la pratique de la profession d'architecte. Dans la plupart de ces cantons, outre le fait d'être en possession d'un certificat de capacité profes-

PAR CLAIRE-LISE
STAFFELBACH-MAYOR,
NEUCHÂTEL

sionnelle, la loi fixe une exigence de domicile professionnel dans le canton en question.

Un architecte domicilié dans le canton de Berne et souhaitant être inscrit au Registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs a, à ma connaissance, fait œuvre de pionnier en menant jusqu'au Tribunal fédéral une procédure visant à faire constater l'inadéquation de cette exigence de domicile professionnel.

Lors de son audience publique du 21 décembre 1990, la 11^e Cour de droit public statuant sur le recours de droit public de l'architecte bernois contre la décision prise le 10 janvier 1990 par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel rejetant sa demande d'inscription au Registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs, a admis le recours et annulé la décision attaquée.

Dans son recours, l'architecte bernois invoquait, à titre principal, une violation de la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 31 de la Constitution (Cst). Selon lui, l'exigence du domicile professionnel dans le canton prévue par l'article 130 al. 1 de la loi neuchâteloise sur les constructions (LC) n'est pas justifiée par un intérêt public suffisant et se révèle contraire au principe de la proportionnalité et constitue en réalité une mesure de politique économique prohibée.

Le Tribunal fédéral a rappelé que, selon sa jurisprudence, les mesures de police devaient tendre à sauvegarder la tranquillité, la sécurité, la santé ou la moralité publique, à préserver d'un danger ou à l'écarter, ou encore à prévenir les atteintes à la bonne foi en affaires par des procédés déloyaux et propres à tromper le public. Sous réserve d'habilitation constitutionnelle spéciale, sont en revanche prohibées les mesures qui ont pour but d'entraver la libre concurrence, d'avantager certaines entreprises ou certaines formes d'entreprise, et qui tendent à diriger la vie économique selon un

plan déterminé. La plainte doit en outre reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis.

Les juges ont considéré que, s'agissant de l'exercice d'une profession libérale comme celle de l'architecte, les cantons ont la faculté de le subordonner, dans l'intérêt public, à des preuves de capacité. Mais ils ne peuvent toutefois prévoir de telles restrictions que dans la mesure où elles sont nécessaires pour atteindre le but poursuivi, à savoir notamment la protection du public contre les personnes incapables. L'architecte bernois n'a pas remis en cause l'exigence d'un certificat de capacité pour être inscrit au Registre des architectes et ingénieurs. Il a contesté l'obligation pour tout architecte d'avoir un domicile professionnel dans le canton de Neuchâtel pour pouvoir figurer sur ce registre, même s'il satisfait par ailleurs aux exigences légales quant à ses connaissances professionnelles.

Le Tribunal fédéral a alors examiné si l'exigence d'un domicile professionnel se justifiait, tant du point de vue de l'intérêt public que de l'application du principe de la proportionnalité. Notre Cour fédérale estime que la justification de l'exigence d'un domicile professionnel ne résiste pas à l'examen. Selon elle, une telle exigence n'indique pas en quoi le fait d'avoir un domicile professionnel sur le territoire neuchâtelois permettrait à l'intéressé d'acquérir les connaissances pratiques nécessaires. Après avoir cité diverses situations illustratrices, le Tribunal fédéral a conclu sur ce point en disant que « l'exigence d'un domicile professionnel ne donne pas la garantie que l'architecte reconnu est un professionnel ayant une expérience pratique des exigences légales réglementaires du canton ».

Par ailleurs, si l'architecte en cause est incapable, les juges ont rappelé que son autorisation d'exercer la profession, telle qu'elle résulte de l'inscription au Registre, pourra lui être retirée en application des articles 130 al. 3 et 132 LC qui prévoient expressément le cas. « Dans ces conditions, il n'est pas besoin d'imposer en plus à l'architecte qui est établi à l'extérieur du canton de

Un récent jugement du Tribunal fédéral rend caduque l'obligation de domicile faite notamment aux architectes, dans plusieurs cantons suisses, pour obtenir l'autorisation d'y exercer leur profession. Il est encore trop tôt pour évaluer les conséquences de cette décision ; nous avons néanmoins tenu à la communiquer sans retard à nos lecteurs et nous remercions vivement M^e Staffelbach-Mayor de nous avoir donné l'occasion de le faire ici.

Rédaction

Neuchâtel mais qui désire y travailler, de choisir entre la constitution d'un domicile professionnel dans le canton (art. 130 LC) avec les frais que cela comporte et la complication de demander de cas en cas des autorisations spéciales qui seront toujours accordées s'il s'est révélé compétent (art. 133 LC).» S'agissant de produire des certificats, des diplômes ou des attestations, le problème peut être résolu par voie postale. Quant aux sanctions consécutives à une incapacité professionnelle notoire, c'est en général sur la base des plans qui peuvent être facilement obtenus, quel que soit le domicile de l'architecte, et sur son comportement sur le chantier qu'elles peuvent être ordonnées.

Il s'ensuit, au dire du Tribunal fédéral, que l'exigence d'un domicile professionnel ne contribue pas à atteindre de manière sensible les buts prévus par la loi cantonale ; les objectifs de celle-ci peuvent être réalisés par des mesures beaucoup moins gênantes que la création d'un tel domicile, qui risque fort au demeurant de n'être qu'une boîte aux lettres.

Ainsi l'obligation critiquée par l'architecte bernois s'avérant ainsi clairement contraire au principe de la proportionnalité et, partant, à l'article 31 Cst, la décision attaquée a été annulée sans qu'il soit nécessaire de déterminer si, comme il semble, l'unique but de l'article 130 al. 1 LC ne consiste pas en réalité à protéger les architectes installés dans le canton de Neuchâtel contre la concurrence de leurs confrères ayant leurs bureaux dans un autre canton. Pour la même raison, il est superflu de contrôler si la restriction attaquée viole aussi le principe de l'égalité de traitement.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé la décision attaquée.

Claire-Lise Staffelbach-Mayor
Avocate
Knoepfler, Gabus, Gehrig
Avocats au Barreau et notaires
Rue de la Serre 4
2001 Neuchâtel